



---

## Décision du Défenseur des droits MDE-2014-134

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

**Décision relative à des recommandations portant sur l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers digne de confiance**

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** Défense des droits de l'enfant

**Thème :** Protection de l'enfance

**Consultation préalable du collègue** en charge de la défense des droits de l'enfant le 17 mars 2014.

**Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi de réclamations relatives à l'accueil d'enfants placés sur décision du juge des enfants auprès de personnes désignées tiers digne de confiance.

Les difficultés relevées ont conduit le Défenseur des droits à participer à un groupe de travail regroupant les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les services de la direction générale de la cohésion sociale et, parallèlement, à confier à Madame Catherine Sellenet une étude portant sur « l'évaluation qualitative d'une expérience de mise en place d'un service tiers digne de confiance », réalisée auprès de l'association Rétis, située en Haute-Savoie, qui offre un accompagnement notamment dans le cadre d'une telle mesure.

Sur la base de ces réflexions, le Défenseur des droits recommande notamment que la présence de personnes, dans l'entourage ou dans la famille, susceptibles d'accueillir l'enfant et leurs capacités à en assumer sa protection et son éducation soient davantage recherchées, en amont du placement. Ces personnes devraient être aidées dès que nécessaire, dans les responsabilités éducatives qui leurs sont confiées.

Le placement auprès d'une personne désignée tiers digne de confiance ou d'un autre membre de la famille devrait faire l'objet d'un suivi et d'un examen régulier afin de s'assurer du bon déroulement de la mesure, de l'évolution de la situation de l'enfant et de la nécessité de la poursuite de la mesure d'assistance éducative, sous cette forme ou sous une autre.

Une modification à l'article 375-7 du code civil paraît également essentielle afin de permettre, en cas de placement chez une personne désignée tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille, au juge des enfants de désigner lui-même le tiers en présence duquel l'enfant pourrait rencontrer ses parents ou de prévoir que cette désignation relève de la compétence du conseil général.

Une meilleure information devrait être donnée aux tiers dignes de confiance et autre membre de la famille qui se voient confier un enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative sur l'ensemble des prestations dont ils peuvent bénéficier. Les conseils généraux devraient également, a minima, envisager d'adapter le montant de l'indemnité d'entretien prévue à l'article L228-3 du code de l'action sociale et des familles en fonction des besoins réels de l'enfant et de l'âge de l'enfant accueilli.

Enfin, le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion puisse s'engager sur la question de la gestion des biens du mineur confié à un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille.

Paris, le 29 septembre 2014

---

**Décision du Défenseur des droits MDE-2014-134**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance ;

Après consultation du Collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant,

Le Défenseur des droits,

Saisi de réclamations relatives à l'accueil d'enfants placés sur décision du juge des enfants auprès de personnes désignées tiers digne de confiance,

Décide d'adresser les recommandations suivantes

Jacques TOUBON



**Recommandations visant à promouvoir l'accueil d'un enfant, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, par une personne désignée tiers digne de confiance ou autre membre de la famille, dans des conditions adéquates tant pour les mineurs confiés que pour ses parents et les accueillants**

Des personnes désignées tiers dignes de confiance par le juge des enfants ont attiré l'attention du Défenseur des droits sur les difficultés financières et matérielles auxquelles elles devaient faire face du fait de l'accueil de l'enfant qui leur a été confié.

Conscient de ces difficultés, le Défenseur des droits s'est adressé par courrier, en octobre 2011, au garde des sceaux ainsi qu'au ministre des solidarités et de la cohésion sociale afin qu'une réflexion soit menée sur ce sujet.

Y faisant suite, dans un courrier adressé au Défenseur des droits en date du 15 novembre 2012, la Garde des Sceaux, après avoir rappelé les règles applicables aux placements chez un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille, telles qu'elles figurent dans le code de l'action sociale et des familles et le code civil, a donné un avis favorable à la mise en place d'un groupe de travail pour engager des réflexions sur le sujet.

Ce groupe de travail, composé de représentants de la protection judiciaire de la jeunesse, de la direction générale de la cohésion sociale et du Défenseur des droits, s'est réuni à plusieurs reprises.

Parallèlement, le Défenseur des droits a confié à Catherine Sellenet une étude portant sur « l'évaluation qualitative d'une expérience de mise en place d'un service tiers digne de confiance », réalisée auprès de l'association Rétis, située en Haute-Savoie, qui offre un accompagnement notamment dans le cadre d'une telle mesure.

Plusieurs constats ressortent des réflexions de ce groupe de travail ainsi que du rapport remis par Madame Sellenet, amenant le Défenseur des droits à adopter les recommandations suivantes, qui visent à promouvoir l'accueil d'un enfant, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, par une personne désignée tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille, dans des conditions adéquates tant pour les mineurs confiés que pour ses parents et les accueillants.

Il est également à préciser qu'une étude menée auprès des juges des enfants a relevé, en pratique, une utilisation générique de la qualification de tiers digne de confiance, que l'enfant soit confié à un tiers ou à un autre membre de la famille. Par conséquent, la présente décision s'applique à l'une et l'autre de ces situations.

Ces recommandations ne sauraient toutefois engager la direction générale de la cohésion sociale et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, à ce stade.

-----

**I – Une impérieuse nécessité de préciser le cadre juridique**

L'article 375-3 du code civil prévoit que « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :*

*1° A l'autre parent ;*

*2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;*

*3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;*

*4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;*

5° *A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »*

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prévue à l'article 375 du code civil, lequel prévoit que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...) »*.

Elle se distingue ainsi de la décision de délégation d'autorité parentale, prévue à l'article 377 du code civil, qui peut intervenir indépendamment de toute situation conflictuelle ou de danger pour l'enfant, par exemple en cas de départ à l'étranger des parents, d'emprisonnement ou de maladie grave ou invalidante.

Elle se distingue également de la procédure visée à l'article 373-3 du code civil qui permet au juge aux affaires familiales, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, de décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Elle devrait de surcroît ne pas se confondre avec les cas de tutelle, principalement mis en place quand l'enfant n'a plus de parent susceptible d'exercer l'autorité parentale, qu'ils soient tous deux décédés, se soient vus privés de l'exercice de l'autorité parentale ou qu'aucune filiation de l'enfant n'ait été établie.

Nonobstant ces dispositions législatives, une étude de terrain menée auprès des juges des enfants dans le cadre des réflexions du groupe de travail entre le Défenseur des droits, la protection judiciaire de la jeunesse et la direction générale de la cohésion sociale révèle que cette mesure de placement chez un tiers digne de confiance ou autre membre de la famille fait parfois suite au décès d'un ou des deux parents. Cela ressort également des situations étudiées par Catherine Sellenet.

Sans méconnaître les situations nombreuses et complexes pouvant conduire à confier un enfant à un autre membre de la famille ou à une tierce personne, et qui nécessiteraient probablement une étude, des outils et un accompagnement spécifiques, il apparaît primordial au Défenseur des droits de repreciser le cadre juridique de protection de l'enfance dans lequel s'inscrit le placement chez un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille, pris dans le cadre de l'article 375-3 du code civil.

- **Dès lors, le Défenseur des droits rappelle que la décision du juge des enfants de confier un enfant à une personne désignée tiers digne de confiance ou à autre membre de la famille, comme toute autre mesure de placement, ne devrait se justifier que par l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour l'enfant, lequel est provisoirement éloigné de son milieu habituel le temps nécessaire à ce que sa sécurité ou les conditions de son éducation et de son développement soient à nouveau garanties.**

## **II – La recommandation d'un examen régulier de la mesure d'assistance éducative**

L'article 375 alinéa 3 du code civil précise que « *La décision [de placement] fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée »*.

Ces dispositions, qui limitent à deux ans la durée d'une mesure d'assistance éducative, concernent uniquement les mesures exercées par un service ou une institution. Les placements auprès d'un tiers digne de confiance ou d'un autre membre de la famille peuvent donc être prononcés sans limitation de durée et courir jusqu'à la majorité de l'enfant.

En pratique, effectivement, l'étude menée auprès des juges des enfants a permis de mettre en avant la durée particulièrement importante des placements auprès de personnes désignées tiers dignes de confiance ou auprès d'un autre membre de la famille, sans qu'il y ait nécessairement de réexamen périodique de la mesure par le juge des enfants.

Ainsi, le Défenseur des droits constate que les juges des enfants, sauf circonstances exceptionnelles dues à un danger chez le tiers digne ou chez le membre de la famille à qui l'enfant est confié, n'interviennent plus pour réexaminer la situation. Il est présumé ne plus y avoir de danger à partir du moment où l'enfant est retiré à ses parents et confié à un tiers.

Toutefois, le caractère provisoire de la mesure de placement chez un tiers digne de confiance ou autre membre de la famille doit être affirmé dans la mesure où, ainsi qu'il vient de l'être rappelé, il s'inscrit dans le cadre exclusif d'une mesure d'assistance éducative.

Le retour en famille doit demeurer, autant que possible, un objectif constant qui doit être envisagé dès que les difficultés ou dangers auxquels le mineur peut être exposé auront disparu, quel que soit le lieu de placement, que l'enfant soit confié à l'aide sociale à l'enfance, à un établissement, un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille.

Or, seul le juge des enfants peut se prononcer sur l'existence d'un danger persistant, apprécier l'évolution de la situation d'un enfant placé et éventuellement ordonner la mainlevée d'un placement.

- **Par conséquent, le Défenseur des droits recommande un examen régulier de la mesure de placement auprès d'une personne tiers digne de confiance ou d'un autre membre de la famille afin de s'assurer de la nécessité de la poursuite de cette mesure, de la possibilité de passer sous un autre statut juridique (tutelle, délégation parentale,..) ou de la possibilité d'un retour de l'enfant auprès de ses parents.**

### **III – Un travail exploratoire plus axé sur l'hypothèse de la désignation du tiers digne de confiance**

Figurant dans les textes avant l'hypothèse d'un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance ou d'un établissement, l'accueil par un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille semble promu par l'article 375-3 du code civil. Or, bien que ne disposant pas de données chiffrées au niveau national concernant le nombre d'enfants confiés à une personne tiers digne de confiance, force est de constater que si la pratique existe, elle n'en est pas moins peu répandue<sup>1</sup>.

A cet égard, le Défenseur des droits rappelle qu'en vertu de l'article 375-7 du code civil, « *le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci* ».

---

<sup>1</sup> Un questionnaire comprenant une demande relative au nombre d'enfants placés, par mode d'accueil, pour chaque département a été adressé aux conseils généraux par le Défenseur des droits au début de l'année 2014. Les premiers résultats laissent apparaître que l'accueil par un tiers digne de confiance, ou un autre membre de la famille, concernerait environ 6% des placements, ce chiffre étant bien entendu variable selon les départements.

L'article L221-1 code de l'action et des familles précise également que « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : (...) 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.* »

Néanmoins, l'étude menée par Madame Catherine Sellenet pour le Défenseur des droits, auprès d'un service à destination des tiers dignes de confiance a notamment mis en avant que les personnes susceptibles d'accueillir l'enfant, en qualité de tiers digne de confiance ou autre membre de la famille, sont rarement recherchées, et lorsqu'elles se manifestent spontanément, elles font souvent l'objet de suspicion, notamment en ce qui concerne leurs motivations.

A cet égard, le Défenseur des droits rappelle sa décision MDE-MSP-2013-252 du 14 mars 2014 dans laquelle il invitait les travailleurs sociaux à appréhender la situation familiale dans sa globalité, et à ne pas se limiter aux relations enfants/parents concernés.

L'accueil par un tiers digne de confiance ou autre membre de la famille, fréquent dans de nombreux pays, a l'avantage de maintenir autant que possible l'enfant dans son environnement et d'éviter ainsi les déracinements. Il devrait ainsi être facilité, dès lors qu'il correspond à l'intérêt de l'enfant concerné.

L'appartenance à l'entourage de l'enfant n'en est pas pour autant un gage de bien-être et de protection de ce dernier.

A cet égard et afin de donner un cadre à une telle approche et de dépasser le « *fou des critères* » évoqué par Catherine Sellenet et déploré par certains, des outils tels que ceux utilisés par l'association Rétis et mis en exergue par Catherine Sellenet dans son étude pourraient être davantage développés. Par une évaluation multidimensionnelle axée sur une approche globale de la situation de l'enfant, le représentant au sein d'un réseau et analysant les forces et les faiblesses de l'environnement dans lequel il évolue, ces cadres permettent une analyse à trois niveaux indispensables : la relation parent/enfant, enfant/aidant, parent/aidant.

Par ailleurs, doit être souligné le recours à l'organisation de conférences des familles, présentées par Catherine Sellenet dans son rapport, initiées au sein de l'association Rétis et qui sous-tendent également l'esprit des conseils de famille dans le cadre des mesures de tutelle.

Reposant sur le principe d'un temps de réflexion et de discussion de la famille proche et élargie, ainsi que de toutes les personnes significatives dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de voisins, d'amis, d'enseignants..., sans les professionnels, pour analyser la situation et proposer leurs solutions, puis dans un second temps sur l'acceptation par les professionnels du plan d'action proposé, sauf si celui-ci présente un danger pour l'enfant, cette concertation permettrait, avant l'audience, d'impliquer les personnes connaissant le mieux l'enfant, sa situation, ses besoins, de connaître les ressources possibles pour l'accueillir et de préparer cet accueil.

- **Dès lors, le Défenseur des droits recommande que dans les évaluations, en amont de la décision de placement, soit systématiquement recherchée la présence, dans l'entourage de l'enfant, de ressources humaines susceptibles de l'accueillir et leurs capacités à en assumer la protection et l'éducation.**
- **Par ailleurs, dans le strict respect du cadre de l'autorité parentale, une réflexion sur ces modalités innovantes en protection de l'enfance que représentent les conférences de famille pourrait être engagée.**

#### **IV – La nécessité d'un triple accompagnement de la mesure**

##### Un accompagnement du tiers ou autre membre de la famille à qui l'enfant est confié

Selon les articles 375-3 et 375-4 du code civil, lorsque l'enfant est notamment confié à un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

L'accompagnement éducatif peut alors être envisagé par le biais d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert.

En effet, l'accueil d'un enfant peut être particulièrement source de difficultés pour l'accueillant, notamment en raison des motifs ayant conduit au placement, des « séquelles » sur l'enfant ou de la manière dont ce dernier vit cette « mise à l'écart ». Les personnes désignées tiers dignes de confiance ou les autres membres de la famille à qui l'enfant est confié peuvent parfois se sentir démunies dans le rôle qui leur est imparti.

Il apparaît dès lors primordial qu'elles puissent être accompagnées, lorsqu'elles en ressentent le besoin, ce qui permet également de s'assurer que l'accueil des enfants se déroule dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, Catherine Sellenet relève, dans son étude, les conséquences que peut induire l'accueil de l'enfant, en termes de stress et d'investissement conduisant à une fatigue physique et mentale, à une mise en parenthèse de la carrière professionnelle, ainsi qu'en termes financiers. Elle met également en avant les risques d'épuisement que peut engendrer l'accueil d'un enfant par un tiers digne de confiance ou par un autre membre de la famille.

Si ces incidences peuvent s'apparenter à celles ressenties par les aidants naturels de personnes majeures dépendantes, qu'il s'agisse de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies, le Défenseur des droits note l'absence de recherche et de grille d'analyse spécifiques à l'impact de l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.

- **Dès lors, le Défenseur des droits recommande que l'accompagnement par un service en milieu ouvert tel que prévu à l'article 375-4 du code civil soit mis en œuvre dès que cela apparaît nécessaire, sans toutefois être systématique.**
- **En parallèle, le Défenseur des droits recommande que des outils ou grilles d'analyse soient élaborés permettant de mesurer les conséquences de l'accueil d'un enfant pour la personne désignée tiers digne de confiance ou par un autre membre de la famille, prenant en considération les dimensions physiques, psychologiques, socioprofessionnelles et financières, et ainsi prévenir les risques de rupture de l'accueil.**

### Un suivi de la situation de l'enfant

L'article L.227-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que *« Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général et du juge des enfants »*.

Il semble néanmoins que, dans les faits, peu de rencontres ou d'évaluation soient menées afin de s'assurer des conditions d'évolution de l'enfant.

En particulier, l'article L221-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles précise que *« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. »*

En l'occurrence, la mesure de placement n'étant pas exécutée par un service, l'enfant étant confié directement à une personne, aucun rapport circonstancié n'est élaboré.

Pourtant, le Défenseur des droits rappelle que le placement d'un enfant auprès d'une personne désignée tiers digne de confiance ou d'un autre membre de la famille, dans le cadre de l'article 375-3 du code civil, est une mesure d'assistance éducative.

Si le placement résulte d'une situation de danger ou de risque de danger qui rend nécessaire la séparation provisoire de l'enfant avec ses parents, les troubles et perturbations chez l'enfant peuvent perdurer.

Ainsi, la décision de confier un enfant à un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille ne peut pas se résumer à une simple mise à distance de l'enfant afin de le protéger d'un danger ou d'une situation qui risquerait de compromettre son développement.

- **Aussi, le Défenseur des droits recommande, a minima, que le suivi de la situation de l'enfant confié à un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille par le juge des enfants soit assuré par la désignation d'une personne qualifiée, du type référent de l'enfant comme lorsque ce dernier est confié à l'aide sociale à l'enfance.**
- **Le Défenseur des droits recommande également la remise systématique d'un rapport périodique, élaboré par ce référent, sur la situation de l'enfant au juge des enfants.** Ce rapport aurait pour objectif de s'assurer du bon déroulement de la mesure, de l'évolution de la situation de l'enfant et des difficultés éventuelles qui pourraient survenir.

**Cette dernière recommandation pourrait éventuellement se traduire par une modification législative de l'article L221-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles.**

### Un travail auprès des titulaires de l'autorité parentale

Toute mesure d'assistance éducative doit, tout en visant la mise sous protection de l'enfant, soutenir les parents dans leur rôle et travailler avec eux sur l'axe de la parentalité.

A cet égard, le Défenseur des droits rappelle les termes de l'article L223-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « *Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.* »

Ce document, qui place l'enfant au centre du dispositif de protection mis en place, doit être élaboré avec les parents et permettre de définir avec eux leur rôle, identifier leurs besoins et déterminer les actions qui seront mises en œuvre auprès d'eux.

Son utilisation devrait être généralisée aux situations où l'enfant est confié à une personne désignée tiers digne de confiance ou à un autre membre de la famille, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

### V – Permettre la possibilité de la présence d'un tiers pour soutenir le maintien des liens avec les parents

L'article 9 alinéa 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

A cet égard, l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil dispose que, « (...) *Le juge (...) peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié* ».

Ces dispositions ne font pas mention de l'hypothèse où l'enfant est confié à un particulier et ce qui pose la question de la désignation d'un tiers présent lors de la visite dans ces situations. Le juge des enfants ne peut, en théorie, désigner lui-même le tiers chargé de

médiatiser la visite, bien qu'il semble que de nombreuses décisions de justice procèdent, en pratique, à ces désignations.

Cette omission constitue un vide juridique ayant des répercussions non négligeables. Il en résulte en effet que certains conseils généraux considèrent que les dispositifs mis en place par leur département pour les visites en présence de tiers sont destinés aux seuls enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Or cela peut compromettre l'effectivité du maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et le travail nécessaire en vue d'un retour possible au domicile parental.

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 permet la désignation d'un espace rencontre sur le fondement de l'article 375-7 du code civil. Cependant, l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil ne fait pas référence à un lieu mais à la présence d'un tiers.

Si des points communs peuvent apparaître entre les situations faisant l'objet de visites en lieu neutre et de visites en présence d'un tiers, les modalités de travail et les objectifs ne se rejoignent néanmoins pas forcément.

La présence d'un tiers lors des visites peut notamment avoir pour objectif la sécurisation de l'enfant, tant sur le plan physique que psychologique, mais également l'évaluation de la relation parent-enfant y compris dans la dimension du lien psychique, ou encore la mise en œuvre d'un travail éducatif et/ou psychique sur le lien parent-enfant.

- **Le Défenseur des droits recommande dès lors que soit apportée une modification à l'article 375-7 du code civil permettant, en cas de placement chez une personne désignée tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille, au juge des enfants de désigner lui-même le tiers en présence duquel l'enfant pourrait rencontrer ses parents ou prévoyant que cette désignation relève de la compétence du conseil général, lequel conserve un devoir de protection et de surveillance au regard de l'article L.227-2 du code de l'action sociale et des familles.**

## **VI – Informer les tiers et renforcer les conditions financières et matérielles de l'accueil**

### Sur l'information de la famille des prestations disponibles

L'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance (...) les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :*

*1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés (...) »*

Le versement de cette indemnité dépend de la simple demande écrite et de la production de la décision du juge des enfants. Elle est accordée pour une durée d'un an révisable et est servie au regard de la présence effective du ou des mineurs accueillis. Toutefois, de nombreuses personnes désignées tiers dignes de confiance ou d'autres membres de la famille qui se voient confier un enfant par le juge des enfants ne semblent pas avoir connaissance de cette aide et des démarches à effectuer pour la percevoir.

Il en est de même pour les prestations familiales et sociales.

En effet, le bénéfice des prestations familiales est régi par l'article L513-1 du code de la sécurité sociale qui précise que « *Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant* ». Ce critère est repris pour les allocations familiales par l'article L521-2 du code de la sécurité sociale qui dispose que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

La notion de charge d'enfant est indépendante de l'existence d'un lien de parenté avec l'enfant ou d'un droit de garde. Ce qui importe est l'effectivité de la charge.

Si l'article L521-2 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour le juge des enfants de maintenir le versement des prestations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer, ces dispositions ne font état que des cas de placements institutionnels et non de placements auprès d'une personne désignée tiers digne de confiance ou d'un autre membre de la famille.

Les prestations sociales semblent également pouvoir être accordées aux personnes désignées tiers dignes de confiance, une circulaire de la direction de la sécurité sociale du 20 août 2002 y faisant référence.

- **Le Défenseur des droits recommande à cet égard qu'une information soit donnée aux tiers dignes de confiance et autre membre de la famille qui se voient confier un enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative sur l'ensemble des prestations dont ils peuvent bénéficier, le cas échéant par les services du conseil général, lors d'un entretien faisant suite à l'audience devant le juge des enfants et préalable à l'accueil de l'enfant.**

#### Sur l'étendue de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite

L'article 32 de la loi du 22 juillet 1983 confie aux conseils généraux la charge de l'ensemble des prestations légales d'aide sociale. Les conditions d'octroi des prestations et leur montant ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. En revanche, le département peut prévoir des conditions d'attribution et des montants plus favorables.

Toutefois, aucun texte ne précise le montant de cette indemnité, laquelle varie selon les départements. Dans la pratique cependant, il semble être souvent le même que l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux prévu à l'article D. 423-22 du code de l'action sociale et des familles, soit un montant égal ou supérieur à 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail, ce qui correspond à 11,585 euros environ par jour et par enfant.

Par ailleurs, l'alinéa 1er de l'article L228-3 du code de l'action sociale et des familles précise que le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, sans distinction qu'il s'agisse de membres de la famille ou de tiers dignes de confiance, l'article 228-2 du même code prévoit que « *une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments* ».

Aussi, lorsque l'enfant est confié à ses grands-parents, ces derniers demeurant tenus par l'obligation alimentaire en vertu de l'article L228-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'indemnité d'entretien versé par les conseils généraux est généralement réduit de moitié, sauf cas particuliers de détresse sociale.

Si l'indemnité accordée par le conseil général au titre de l'article L228-3 du code de l'action sociale et des familles est destinée à couvrir les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant accueilli, elle ne permet néanmoins pas de palier aux frais occasionnés par l'arrivée dans le foyer d'un nouvel enfant.

Certes, ce mode d'accueil se distingue du placement familial par le statut salarié et rémunéré de l'assistant familial. Néanmoins, le Défenseur des droits est conscient de la charge financière que peut représenter l'accueil d'un enfant, cette charge étant par ailleurs variable selon l'âge des enfants. Cet aspect est au demeurant largement mis en lumière dans l'étude de Catherine Sellenet, laquelle, soulignant « *l'aspect économique de l'entraide* », illustre « *l'ampleur de ces petits arrangements discrets, pratiquement tus* » dans la vie des aidants. Ainsi qu'elle le souligne, si la question financière divise, elle est « *surtout un impensé, y compris dans la décision prise par les juges, comme si l'entraide familiale, par sa naturalisation, n'avait pas de prix* ».

- **Aussi, le Défenseur des droits recommande a minima, que la question financière soit envisagée et qu'en particulier, les conseils généraux envisagent d'adapter le montant de l'indemnité d'entretien prévue à l'article L228-3 du code de l'action sociale et des familles en fonction des besoins réels de l'enfant et de l'âge de l'enfant accueilli.**

#### Gestion des biens du mineur

L'article 389 du code civil prévoit que « *Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux* ».

Par ailleurs, l'article 375-7 précise que « *Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.* »

Dès lors, le Défenseur des droits rappelle que la gestion des biens d'un mineur confié à une personne désignée tiers digne de confiance par le juge des enfants relève de la seule compétence des parents, sous réserve qu'aucune mesure de retrait de l'autorité parentale n'ait été prononcée à leur encontre.

En pratique toutefois, cette dichotomie entre gestion des biens et du quotidien de la personne de l'enfant peut s'avérer complexe.

- **Le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion puisse s'engager sur ce point, voire sur une latitude dont pourrait bénéficier le tiers.**

#### **Notification :**

Le Défenseur des droits adresse la présente recommandation, pour information et suites à donner, à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et à Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.